

## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-216

**Nom du projet :** PNRUN – SURVOL, DEPOSE ET REPRISE DE MATERIELS PAR HELICOPTERE POUR L'ORGANISATION D'UNE GRANDE BATTUE DE RÉGULATION DU CERF DE JAVA SUR LE MASSIF DE LA ROCHE ECRITE DU 03 AU 5 SEPTEMBRE 2021  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2021/173  
**Pétitionnaire :** Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion - SCCR  
**Adresse du pétitionnaire :** DMP – 9, rue Charles Darwin – 97420 Le Port  
**Localisation :** Drop zone du gîte de la Plaine des Chicots

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté du Directeur n° DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrute en cœur de parc national de la Réunion ;  
**Vu** la demande de M. Alain TEYSSEDE, représentant la Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion dénommée ci-après « SCCR », par courriel daté du 23 août 2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/173 ;

**Considérant** que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du parc national ;  
**Considérant** que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR/2015-03, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;  
**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation de l'Échenilleur de La Réunion (ou Tuit-tuit) ;  
**Considérant** que la période de reproduction de l'Échenilleur de La Réunion commence début août ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;  
**Considérant** l'autorisation préfectorale du 31 août 2021, permettant à la SCCR de réaliser une grande chasse, en raison des conditions sanitaires exceptionnelles et en dérogation à la limitation de ce type de chasse à partir du 1<sup>er</sup> septembre prévue dans l'Arrêté Préfectoral n°2021-24/SG/DCL du 8 janvier 2021 relatif à l'application d'un plan de chasse de l'espèce « Cerf de Java » sur le massif de la Roche Ecrute – campagne cynégétique 2021 ;



## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion à organiser le survol, la dépose et la reprise de matériels pour l'organisation d'une grande battue au Cerf de Java le week-end du 3 au 5 septembre 2021, selon les modalités définies ci-après.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la dépose et la reprise des personnes par hélicoptère est interdite, à l'exception de 2 personnes maximum chargées d'accompagner le matériel ;
- le transport des armes, des munitions et du ravitaillement des chasseurs et rabatteurs impliquera au maximum 4 rotations d'hélicoptère pendant le week-end : la dépose le vendredi 3 septembre 2021 (2 rotations) ; une reprise le dimanche 5 septembre 2021 (1 rotation), sous réserve des conditions météorologiques. Si le tableau de chasse réalisé atteint 2 cerfs ou plus, une rotation supplémentaire est autorisée le dimanche pour les ramener avec le matériel de chasse ;
- les déposes et reprises de matériel pourront être effectuées sur la Drop Zone du gîte de La Plaine des Chicots. Pour ces déposes et reprises de matériel, le survol devra strictement éviter la zone 1 « Habitats favorables au Tuit-tuit » et la zone 2 « Végétation éricoïde » figurant sur la carte annexée à l'arrêté n° DIR/2015-03 ;
- les modalités d'organisation des battues de régulation du cerf de Java sont fixées par l'Arrêté Préfectoral n°2021-24/SG/DCL du 8 janvier 2021 relatif à l'application d'un plan de chasse de l'espèce « Cerf de Java » sur le massif de la Roche Ecrite – campagne cynégétique 2021 : seul le type de chasse prévu à cette période dans l'Arrêté Préfectoral est modifié, vu l'autorisation préfectorale du 31 août 2021 permettant une grande battue.
- la Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion se charge d'évacuer, par tout moyen adapté, les déchets issus de ces opérations de chasse (ravitaillement, etc.). Aucun déchet, même biodégradable, ne devra être laissé sur place ;
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux, ou de dispositifs portatifs.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 03/09/2021 au 05/09/2021. En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 06/09/2021 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le secteur Nord du Parc national 24 heures avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.



#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.


#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

**02 SEP. 2021**

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME



PJ : Autorisation préfectorale du 31/08/2021

Copies :

- ONF
- Commune de Saint-Denis
- Secteur Nord